

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°2023080**  
**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de commerce de Bernay autorisant la SCP DIESBECQ-ZOLOTARENKO à céder au profit de la Commune de Mesnil-en-Ouche la licence de débit de boisson de IVème catégorie, en date du 4 avril 2017 ;

Vu la facture de vente d'actif mobilier selon ordonnance du Juge Commissaire rendue le 4 avril 2017 ;

Considérant que la Commune de Mesnil-en-Ouche est propriétaire d'une licence IV conformément à la délibération du conseil communal de Beaumesnil en date du 12 mai 2017, suite à la liquidation judiciaire de la SAS SAMSARA ECDC ;

Considérant que la Commune de Mesnil-en-Ouche souhaite faire exploiter ladite licence IV par l'Association Pays d'Ouche en Fête lors de la fête de la musique, le 16 et 17 juin 2023, de 18h00 à 03h00 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Association Pays d'Ouche en Fête, représentée par son Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la fête de la musique qui se tiendra au sein de la commune déléguée d'Épinay le 16 et 17 juin 2023, de 18h00 à 03h00, et à exploiter la licence IV acquise par la Commune de Mesnil-en-Ouche.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes 1 à 3.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'exploitant et affiché sur site.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 27 avril 2023,

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.